

Procès-verbal du Conseil Municipal de Menneval

Séance du 29 septembre 2025

000

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 12

Date de convocation : 25 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise CANU, Maire.

Étaient présents : MMES GUIMARD, CACHELEUX, DUBUS, GIRAUD, LOISEAU, MARQUER. MM.JEHANNE, CHAUVIÈRE, CANU, RAPATOUT, JEAN

Était excusée : MME LESIEUR

Madame le Maire annonce l'ordre du jour.

Madame Sylvie DUBUS est désignée en tant que secrétaire de séance.

Le PV de la réunion du 16 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ext Délibération n° 2025-37 : TARIFICATION D'ENLÈVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES

Madame le Maire informe qu'il a été retrouvé, à plusieurs reprises, des dépôts sauvages d'ordures ménagères sur le territoire de la commune. Dans le but de lutter contre ces incivilités, il est proposé de mettre en place des tarifs d'intervention de nettoyage qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

Ainsi, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 dudit code. Cet article prévoit notamment l'exécution d'office des mesures aux frais du contrevenant à l'issue d'une phase préalable contradictoire et de mise en demeure. Cependant, cette procédure n'est pas adaptée aux « *petits dépôts sauvages* » que peuvent être les sacs déposés devant les bornes ou sur le trottoir, qui nécessitent un enlèvement dès constat. Il est cependant prévu « *qu'en cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* ».

L'enlèvement des sacs d'ordures ménagères déposés correspond à un cas d'urgence, puisque la procédure administrative peut durer plusieurs semaines, ce qui poserait un souci de salubrité publique par le développement de bactéries et d'animaux nuisibles.

Mais cet enlèvement représente une charge financière supplémentaire pour la commune, tant en ce qui concerne la constatation de l'infraction que la prise en charge de leur enlèvement. Aussi, en application du pouvoir de police général du Maire, sauvegardant la salubrité et la santé publique, et lorsque le dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, nonobstant l'amende pénale dont il est possible, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à la charge du contrevenant le coût induit par le traitement de ces déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 633-8 et R. 644-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

INSTAURE une tarification due par l'auteur de tout abandon illégal, sur le territoire communal, de déchets, de quelque nature que ce soit, au titre de l'enlèvement et de

l'élimination desdits déchets dont il est responsable ainsi que du nettoyage du site.

FIXE le montant de cette tarification comme suit :

- forfait de gestion administrative et d'enlèvement de chaque dépôt : **750,00 euros par constat**,
- forfait de nettoyage de l'espace public : **250,00 euros par constat**,
- en complément des forfaits ci-dessus, si l'enlèvement des dépôts et/ou le nettoyage de l'espace public entraîne une dépense supérieure auxdits montants forfaitaires, une facturation sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,
- refacturation en sus des coûts supplémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, électroménager, frais de déchetterie, etc...)

DIT que la tarification sera mise à la charge du contrevenant, lorsque celui-ci est identifié, selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor public, le contrevenant étant informé par courrier du montant de la tarification dont il est redevable.

INDIQUE que cette procédure permet une protection de la salubrité publique, et qu'elle ne se substitue pas, lorsque son application est possible, à la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

PRÉCISE que la mise en place de cette procédure n'interdit pas à la commune de déclencher la procédure pénale prévue.

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes démarches et à signer les documents afférents.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Mme Canu indique que des sacs de déchets ont été retrouvés par les agents communaux, à plusieurs reprises, au pied des bacs de tri.

M. Chauvière ajoute que les agents communaux ont trouvé, pendant plusieurs semaines, des sacs derrière le magasin LIDL. En les ouvrant, ils ont pu identifier la personne responsable de ce dépôt sauvage.

Mme Giraud indique que sa poubelle de déchets ménagers n'a pas été relevée lors du dernier passage ; elle demande si la raison est qu'elle n'était pas remplie. Mme Canu répond que, même à moitié remplies, les poubelles doivent être ramassées ; si cela se reproduit, elle préconise de téléphoner à la société PRÉCOVAL.

Ext Délibération n° 2025-38 : SAEP DE LA CHARENTONNE : PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE – APPROBATION DES STATUTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de Menneval d'adhérer au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne au titre de la compétence « production et distribution d'eau potable », Mme le Maire donne lecture des statuts joints à la présente délibération.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

ADOPTE les statuts du Syndicat d'Adduction d'eau potable de la Charentonne ;

DÉSIGNE 3 délégués pour représenter la commune au comité syndical :

- M. Noël CHAUVIÈRE
- M. Éric JEHANNE
- Mme Françoise GIRAUD

AUTORISE Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Mme Canu indique que les réunions du comité syndical auront lieu environ trois fois par an et que les délégués désignés seront renouvelés après les élections municipales au mois de mars 2026.

Elle ajoute que les tarifs pratiqués par la commune étant les plus élevés du syndicat, seront lissés à moyen terme avec ceux du futur syndicat.

Ext Délibération n° 2025-39 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 02 JUILLET 2025

Par envoi avec demande d'accusé de réception en date du 10 juillet 2025, le Président de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) a notifié le Rapport 2025 adopté par la Commission lors de sa réunion du 2 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les transferts de charges qui accompagnent ces transferts de compétences.

Mme le Maire donne lecture du rapport joint à la présente délibération, dans lequel les fixations des charges transférées pour les compétences relatives au point justice de Bernay et le relais petite enfance de Bernay sont abordées.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Il sera adopté si, la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'E.P.C.I.) émet un avis favorable, dans les trois mois suivants la transmission du rapport de la CLECT.

Il est précisé que chaque commune délibère à la majorité simple pour approuver ledit rapport.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu la délibération n° 215/2024 du 19 décembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire : redéfinition de l'action sociale

Vu le rapport de la CLECT du 2 juillet 2025 ;

APPROUVE le rapport de la CLECT du 2 juillet 2025 annexé à la présente délibération à savoir l'évaluation des charges transférées relatives aux :

- point justice de Bernay
- relais petite enfance de Bernay

AUTORISE Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Mme Canu indique que le point justice a été intégré par l'Intercom Bernay Terres de Normandie car ce sont ses services qui le gèrent ; d'ailleurs, les retours des administrés qui ont dû y faire appel, sont très positifs.

Quant au relais « petite enfance » de Bernay, il était le seul à ne pas être pris en charge par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Ext Délibération n° 2025-40 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INFRASTRUCTURE DE TÉLÉCOMMUNICATION MISE EN PLACE PAR EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

APPLIQUE les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

REVALORISE chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

INSCRIT annuellement cette recette au compte 7032.

CHARGE Mme le Maire de recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-41 : ADMISSIONS EN NON-VALEURS DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET DE CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances éteintes jugées irrécouvrables par le service de gestion comptable dont les listes sont arrêtées à la date du 13 août 2025.

- Budget principal – 20600 – liste n° 6630710031
- Budget annexe de l'eau – 20601 - liste n° 6410750131

La créance dite admise en non-valeur a fait l'objet de poursuites qui se sont révélées infructueuses eu égard à l'insolvabilité du débiteur :

- jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective,
- rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite d'une procédure de surendettement,
- solde bancaire insaisissable,
- procès-verbal de carence,
- opposition sur salaire inopérante compte tenu de la quotité saisissable.

L'admission en non-valeur d'une créance apure les prises en charge, mais elle ne libère pas pour autant le redevable. Le recouvrement peut être repris si le débiteur redevient solvable.

Budget principal : Exercices concernés : 2011 à 2016 et 2018 à 2020
Budget eau : Exercices concernés : 2011, 2015 et 2016, 2019 à 2023

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6541** :

BUDGET	Montant en €
Budget principal	617.46 €
Budget annexe - eau	747.69 €

La créance dite éteinte, s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité, qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Ces créances ont, soit été effacées dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par la commission de surendettement de l'Eure, soit fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif prononcée par le juge, dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6542** :

BUDGET	Montant en €
Budget annexe - eau	4 989.01 €

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

Vu l'article L. 643-11 du Code du commerce relatif à la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

Vu l'article L. 332-5 du Code de la consommation relatif au rétablissement personnel sans liquidation ;

Vu l'article L. 332-9 du Code de la consommation relatif au rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ;

Vu l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant le cadre juridique du recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article L. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à sa charge par la loi ;

VALIDE l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables et des créances éteintes figurant sur l'état nominatif transmis en annexe dressé par le comptable pour un montant de 6 354.16 €

Mme le Maire informe que le comptable public nous préconise de procéder à des virements de crédits (présentés ci-après) qui ne nécessitent pas de décisions modificatives puisque les comptes appartiennent à la même section et ont été provisionnés suivant les écritures inscrites au budget primitif.

Pour le budget annexe EAU :(certificat administratif légalisé joint en annexe)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Crédances admises en non-valeur	1 252,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Crédances éteintes	0,00 €	3 990,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 252,00 €	3 990,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges	2 738,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	2 738,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 990,00 €	3 990,00 €	0,00 €	0,00 €

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-42 : ADMISSIONS EN NON-VALEURS DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET DE CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET ANNEXE DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances éteintes jugées irrécouvrables par le service de gestion comptable dont les listes sont arrêtées à la date du 13 août 2025.

- Budget annexe de la caisse des écoles – 20610- liste n°6928530731

La créance dite admise en non-valeur a fait l'objet de poursuites qui se sont révélées infructueuses eu égard à l'insolvabilité du débiteur :

- jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective,
- rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite d'une procédure de surendettement,
- solde bancaire insaisissable,
- procès-verbal de carence,
- opposition sur salaire inopérante compte tenu de la quotité saisissable.

L'admission en non-valeur d'une créance apure les prises en charge, mais elle ne libère pas pour autant le redevable. Le recouvrement peut être repris si le débiteur redevient solvable.

Budget Caisse des écoles : 2015 à 2019, 2023 à 2025

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6541** :

BUDGET	Montant en €
Budget annexe – caisse des écoles	4 214.83 €

La créance dite éteinte, s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité, qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Ces créances ont, soit été effacées dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par la commission de surendettement de l'Eure, soit fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif prononcée par le juge, dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6542** :

BUDGET	Montant en €
Budget annexe – caisse des écoles	136.50 €

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

Vu l'article L. 643-11 du Code du commerce relatif à la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

Vu l'article L. 332-5 du Code de la consommation relatif au rétablissement personnel sans liquidation ;

Vu l'article L. 332-9 du Code de la consommation relatif au rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ;

Vu l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant le cadre juridique du recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article L. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à sa charge par la loi ;

VALIDE l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables et des créances éteintes figurant sur l'état nominatif transmis en annexe dressé par le comptable pour un montant de 4 351.33 €

Mme le Maire informe que le comptable public nous préconise de procéder à des virements de crédits (présentés ci-après) qui ne nécessitent pas de décisions modificatives puisque les comptes appartiennent à la même section et ont été provisionnés suivant les écritures inscrites au budget primitif.

Pour le budget annexe CAISSE DES ÉCOLES : (certificat administratif légalisé joint en annexe)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	2 215,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	1 863,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 863,00 €	2 215,00 €	0,00 €	0,00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	352,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	352,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 215,00 €	2 215,00 €	0,00 €	0,00 €

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Mme Canu informe que le nouveau Conseiller aux Décideurs Locaux (cadre de la Direction Générale des Finances Publiques) est venu se présenter la semaine dernière. Il a pour mission de conseiller les élus locaux et leur service financier.

Il lui a été demandé de nous fournir la liste des factures impayées sur le budget EAU afin de calculer la contre-valeur performance qui sera appliquée sur la prochaine facture.

Ext Délibération n° 2025-43 : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 2025-34 DU 16 JUIN 2025 RELATIVE AU TRANSFERT DES SECTIONS ZC 51, ZC 159, ZC 160, ZC 161 et ZC 162

Mme le Maire informe qu'il est nécessaire de retirer la délibération 2025-34 du 16 juin 2025 dans laquelle le Conseil Municipal a voté la rétrocession du lotissement « Les Hauts de Menneval » sections ZC 51, ZC159, ZC 160, ZC 161 et ZC 162 dans son patrimoine :

- des voiries, trottoirs, chemins piétons
- des ouvrages hydrauliques, réseaux divers
- de l'éclairage public

car la commune est en attente de l'accord de la SCCV Les Clos représentée par M. Dominique DESJARDINS.

Mme le Maire rappelle qu'une délibération (2023-12) concernant la rétrocession de la section ZC 51 (1^{ère} et 2^{ème} tranches) avait déjà été votée le 20 mars 2023.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.242-1 ;

Vu la délibération 2025-34 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2025, décidant de transférer le lotissement « Les Hauts de Menneval » sections ZC 51, ZC159, ZC 160, ZC 161 et ZC 162 dans son patrimoine :

- des voiries, trottoirs, chemins piétons
- des ouvrages hydrauliques, réseaux divers
- de l'éclairage public

et autorisant Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet ;

Considérant que cette délibération comporte un vice susceptible d'entacher sa légalité,

Considérant qu'au regard de l'insécurité juridique qui pèse sur cette délibération, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération 2025-34 du 16 juin 2025 conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et les administrations.

Considérant que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Le retrait a ainsi un effet rétroactif de sorte que l'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

RETIRO la délibération n°2025-34 du 16 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé la rétrocession du lotissement « Les Hauts de Menneval » sections ZC 51, ZC159, ZC 160, ZC 161 et ZC 162 dans son patrimoine :

- des voiries, trottoirs, chemins piétons
- des ouvrages hydrauliques, réseaux divers
- de l'éclairage public

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-44 : APPROBATION TRANSFERT DU LOTISSEMENT « LES HAUTS DE MENNEVAL » 3^{ÈME} TRANCHE - SECTIONS ZC 159, ZC 160, ZC 161 ET ZC 162

Mme le Maire rappelle :

Que suite à la convention de transfert de la voirie et des espaces communs de la SCCV Les Clos représentée par M. Dominique DESJARDINS à la commune de Menneval en date du 05 septembre 2014,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la rétrocession du lotissement « Les Hauts de Menneval » sections ZC 159, ZC 160, ZC 161, ZC 162 dans son patrimoine :

- Des voiries, trottoirs, chemins piétons
- Des ouvrages hydrauliques, réseaux divers.
- De l'éclairage public

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le transfert du lotissement « Les Hauts de Menneval » 3^{ème} tranche sections ZC 159, ZC 160, ZC 161, ZC 162 dans son patrimoine.

AUTORISE Mme le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-45 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE ET LA COLLECTIVITÉ RELATIVE AU « RÉFÉRENT SIGNALLEMENT »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L135-6 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion de l'Eure,

Considérant le projet de convention avec le CDG 27 (joint en annexe),

DÉCIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion de l'Eure.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Mme le Maire informe que, concernant l'agent des écoles agressé par un parent d'élève, le tribunal a rendu son jugement. L'agresseur est reconnu coupable et doit verser 200 euros de dommages à la victime ; s'il récidive, l'amende s'élèvera à 1 000 euros. Les frais d'avocat sont pris en charge par l'assurance de la commune.

Ext Délibération n° 2025-46 : CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS DE POSTES DANS LE TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE ET DE LA CAISSE DES ÉCOLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2025

Madame le Maire informe l'assemblée que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les arrêtés portant sur le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2025 effectués le 19 août 2025,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Compte tenu de la possibilité pour un agent de changer de grade ;

Filière agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Dans le cadre du détachement d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe promouvable à un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe. Il convient de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe et de supprimer le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe.

Filière technique

Dans le cadre du détachement d'un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe promouvable à un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe et de supprimer le poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

CRÉE ces nouveaux postes au 1^{er} octobre 2025

SUPPRIME certains postes

ADOOPTE le tableau des effectifs ci-après actualisé

AUTORISE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi, qui seront inscrits au chapitre 12 du budget

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière administrative				
Adjoint administratif territorial	01	0	01	0
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	01	0	0	0
Total filière	02	0	01	0
Filière agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)				
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	02	02	0	0
Total filière	02	02	0	0
Filière technique				
Adjoint technique territorial	06	01	01	0
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	02	02	0	0
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	02	0	0	0
Total filière	10	03	01	0

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-47 : CONSTRUCTION DES GARAGES POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU LOT N°9 – ÉLECTRICITE – ATTRIBUÉ A L'ENTREPRISE EGP ELEC

La commune de Menneval a confié à la société Arc Architecture un mandat pour la construction des garages pour les services de la commune qui a elle-même fait appel à M. Guillaume ROUZÉ, architecte, en sous-traitance.

A l'issue de consultations des entreprises et par délibération n°2024-58 du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a retenu les entreprises pour réaliser les travaux de construction des garages pour les services de la commune.

Dans le but de garantir la sécurité des agents et des biens, il a été proposé de fournir et d'installer un système de vidéosurveillance.

Le montant du devis représente un total de 9 038.50€ HT soit une plus-value de 20.59% sur l'équilibre financier du marché de base de l'entreprise EGP ELEC (lot n°9). Le nouveau montant du marché est fixé à 52 938.75€.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, L.2323-1, R.2123-1 et suivants, L.2194-1 et R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2022-63 en date du 21 novembre 2022 attribuant le mandat de maîtrise d'ouvrage pour faire réaliser au nom et pour le compte de la commune de Menneval la construction des garages pour les services de la commune à la société ARC Architecture représentée par M. Matthieu PLAISANT ;

Vu la déclaration de sous-traitance (DC4) faite par la société ARC Architecture représentée par M. Matthieu PLAISANT désignant M. Guillaume ROUZÉ, architecte, comme maître d'œuvre sous-traitant en date du 24 mars 2025 ;

Vu la délibération n°2024-58 du 16 décembre 2024 validant le choix des entreprises pour la réalisation de la construction des garages pour les services de la commune ;

VALIDE l'avenant n°1 du lot n°9 – Électricité - attribué à l'entreprise EGP ELEC consistant à la fourniture et à la pose de caméras de vidéosurveillance pour un montant global de 9 038.50 € HT ;

AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant n°1 du lot n°9 – Électricité- attribué à l'entreprise EGP ELEC.

Mme le Maire informe que le projet initial ne prévoyait pas l'installation de caméras de surveillance mais que cela aurait dû être fait à court terme.

M. Chauvière indique que des changements concernant les points de distribution ; la commune devrait donc recevoir un nouvel avenant.

Ext Délibération n° 2025-48 : : CONSTRUCTION DES GARAGES POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU LOT N°11 – VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS – ATTRIBUÉ A L'ENTREPRISE VIAFRANCE

La commune de Menneval a confié à la société Arc Architecture un mandat pour la construction des garages pour les services de la commune qui a elle-même fait appel à M. Guillaume ROUZÉ, architecte, en sous-traitance.

A l'issue de consultations des entreprises et par délibération n°2024-58 du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a retenu les entreprises pour réaliser les travaux de construction des garages pour les services de la commune.

Au cours de la période de préparation du chantier, la mise au point des plans d'exécution des entreprises a permis d'identifier la nécessité de faire quelques modifications décrites dans le devis joint.

Le montant du devis représente un total de 31 930.60 € HT soit une plus-value de 12.52 % sur l'équilibre financier du marché de base de l'entreprise VIAFRANCE (lot n°11). Le nouveau montant du marché est fixé à 286 873.06 €.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, L.2323-1, R.2123-1 et suivants, L.2194-1 et R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2022-63 en date du 21 novembre 2022 attribuant le mandat de maîtrise d'ouvrage pour faire réaliser au nom et pour le compte de la commune de Menneval la construction des garages pour les services de la commune à la société ARC Architecture représentée par M. Matthieu PLAISANT ;

Vu la déclaration de sous-traitance (DC4) faite par la société ARC Architecture représentée par M. Matthieu PLAISANT désignant M. Guillaume ROUZÉ, architecte, comme maître d'œuvre sous-traitant en date du 24 mars 2025 ;

Vu la délibération n°2024-58 du 16 décembre 2024 validant le choix des entreprises pour la réalisation de la construction des garages pour les services de la commune ;

VALIDE l'avenant n°1 du lot n°11 – Voirie et Réseaux Divers attribué à l'entreprise VIAFRANCE consistant à des modifications décrites dans le devis pour un montant global de 31 930.60 € HT ;

AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant n°1 du lot n°11 – Voirie et Réseaux Divers attribué à l'entreprise VIAFRANCE.

Mme CANU apporte quelques informations supplémentaires :

- Le passage à la fibre des écoles maternelles et primaires est toujours en cours. La première demande avait été faite en juin, plusieurs interventions ont eu lieu depuis car des erreurs ont été commises (pas de téléphone fonctionnel pendant plus de 15 jours), obligeant M. Chauvière à être sur place des journées entières.
A ce jour, les lignes sont rétablies, la fibre est passée à l'école maternelle et le rendez-vous pour le passage à la fibre à l'école primaire est fixé au 27 octobre 2025.
- L'église a subi des dommages : une partie de la voûte s'est effondrée. La partie gauche du chœur a dû être condamnée.
Après plusieurs échanges avec la Direction Régionale des affaires Culturelles, une visite pour vérifier que la charpente n'a pas été endommagée, a été convenue le jeudi 02 octobre à 10h ; elle devra nous proposer des solutions et nous fournir la liste des entreprises habilitées.
- Un des murs de l'école maternelle est abîmé. L'entreprise SMCB a fait un devis pour réparer les fissures et repeindre le mur. Le montant du devis s'élève à 7 200 euros.
- Le directeur de l'école s'est aperçu, lors de sa prise de fonction, que l'ordinateur portable de l'école était cassé. La société AIXXIA a fait un devis dont le montant s'élève à 180 euros.
- Le contrat d'assurance statutaire qui couvre les remboursements des salaires du personnel en arrêt maladie arrive à son terme le 31 décembre 2025. L'actuel assureur a souligné le fait que, du fait de notre historique « dégradé », la cotisation subira une augmentation de 50%. Elle nous préconise donc de nous rapprocher du Centre de Gestion afin d'adhérer au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires au 1^{er} janvier 2026. Cela fera l'objet d'une prochaine délibération.
Pour rappel, deux agents sont actuellement en Congé Longue Maladie et un troisième va peut-être en faire la demande. Ces congés engagent des frais pour la commune car des visites médicales doivent être régulièrement programmées, ainsi que des rendez-vous chez le médecin-expert.

Fin de séance à 19h20.

Mme Sylvie DUBUS



Secrétaire de séance

Mme Françoise CANU



Maire

